

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFIERS

La Cour suprême du Sénégal

Mémoire présenté par

OUSMANE SARR

12e PROMOTION
1976-1978

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIF
(C.F.P.A.)

MEMOIRE

LA COUR SUPREME DU SENEGAL

PAR

Ousmane SARR

12ème Promotion

1976-78

TRE I : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Chapitre I : Organisation

ChapitreII : Administration

TRE II : LES FORMATIONS

Chapitre I : Formations non juridictionnelles

ChapitreII : Formations juridictionnelles

TRE III : LES COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

Chapitre I : Attributions constitutionnelles

- a) Elections
- b) Empêchement du Président de la République
- c) Les referendums
- d) Les lois organiques
- e) Accords internationaux
- f) Les pouvoirs exceptionnels
- g) La Cour et les autres institutions de l'Etat
 - 1) Contrôle de la constitutionnalité des lois
 - 2) Contrôle des empiètements du pouvoir législatif sur le domaine législatif

Chapitre II : Attributions judiciaires

- I) La Cour Suprême juge du fond
 - a) Recours pour excès de pouvoir
 - b) Demande de prise à partie
 - c) Recours contre les décisions du Conseil de l'Université

II) La Cour Suprême juge de cassation

Chapitre III : Les attributions financières

- A) La Cour juge le compte des comptables
- B) La Cour juge le compte des comptables de fait
- C) La Cour juge le compte des comptables matière
- D) La Cour exerce un contrôle sur les agents de l'ordre administratif

TRE IV : PROCEDURES DEVANT LA COUR SUPREME

Chapitre I : Procédure ordinaire

ChapitreII : Procédure en matière pénale

ChapitreIII: Procédure en matière sociale

Chapitre IV: Procédure de recours pour excès de pouvoir

I N T R O D U C T I O N

Dans le préambule de sa Constitution, le Sénégal proclame son attachement aux droits fondamentaux définis dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans la déclaration du 10 décembre 1948.

Ces deux déclarations réclament :

- des libertés politiques ;
- des libertés syndicales ;
- des droits et libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales ;
- des libertés philosophiques et religieuses ;
- des droits de propriété ;
- des droits économiques et sociaux

pour que les hommes qui sont nés égaux puissent participer à leur plein épanouissement économique, social, culturel et politique.

La protection de ces droits et la sanction de leur application ont nécessité la création d'un corps indépendant du pouvoir, chargé de voter les lois comme celui chargé de les exécuter : il s'agit du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est exercé au Sénégal par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux comprenant la Cour d'Appel, les Cours d'Assises, les Tribunaux de première instance et du Travail et des Justices de Paix. Il faut aussi noter les juridictions d'exception qui sont la Haute Cour de Justice, la Cour de discipline budgétaire et la Cour de Sûreté de l'Etat.

Au sein de ce pouvoir judiciaire, la Cour Suprême, de par sa position au sein de la pyramide judiciaire, tient un rôle essentiel, d'une importance appréciable pour l'administration d'une bonne justice. La Cour Suprême a été instituée par la loi n° 60-045 du 26 août 1960 portant révision de la Constitution de la République du Sénégal.

L'institution a été de nouveau consacrée par la loi n° 63-22 du 7 mars 1963 portant seconde révision de la Constitution, qui a étendu et renforcé ses attributions.

Deux idées principales ont présidé à sa création : celle de l'unification des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, et celle de l'unicité de la juridiction Suprême, qui exerce désormais les attributions naguère dévolues à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes siégeant à Paris.

.../...

Les compétences de la Cour Suprême sont nombreuses et diverses. Elles découlent de la Constitution ou de l'Ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique.

La Cour Suprême exerce notamment des compétences constitutionnelles en vue du maintien de l'équilibre des pouvoirs publics, en arbitrant d'éventuels conflits entre l'Exécutif et le Législatif, et en se prononçant sur la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux.

Elle exerce aussi des compétences en matière proprement juridictionnelle (recours en cassation et demandes en révision, recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions émanant des autorités administratives, contestations relatives à la régularité des opérations électorales du Président de la République et du referendum, jugement des comptes des comptables publics, etc..)

Elle exerce également des compétences en matière de contrôle financier et en matière consultative. Elle est également Conseiller juridique du Gouvernement. Tous les projets de lois et de décrets réglementaires, avant d'être soumis au Conseil de Cabinet pour adoption par le Président de la République, sont soumis à l'avis consultatif de la Cour Suprême

TITRE I ORGANISATION ET ADMINISTRATION

CHAPITRE I : ORGANISATION

Le personnel de la Cour Suprême est divisé comme dans tous les tribunaux en deux catégories de magistrats : les magistrats du siège et ceux du parquet.

Les magistrats du siège sont nommés par décret après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

La Cour Suprême est composée :

- d'un premier Président qui est choisi parmi les Présidents de section et le Premier Avocat Général. Il peut être nommé Procureur Général sur sa demande ;
- les trois Présidents de section sont choisis parmi le Premier Avocat Général, les Conseillers et les Avocats généraux. Un Président de section peut être nommé Premier Avocat Général sur sa demande ;
- les sept Conseillers sont choisis parmi les magistrats ayant quinze ans d'ancienneté, les Avocats et les Professeurs agrégés des facultés de droit ayant dix huit ans d'exercice de leur profession et les fonctionnaires comptant vingt années de services publics et titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

Le Parquet de la Cour Suprême est constitué :

- d'un Procureur Général choisi parmi les Présidents de section, le Premier Avocat Général, les avocats généraux et les Conseillers ;
- d'un Premier Avocat qui est choisi parmi les Conseillers et les Avocats généraux ;
- de deux Avocats généraux choisis dans les mêmes catégories que les Conseillers ;
- de dix auditeurs au plus choisis parmi les magistrats et fonctionnaires titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

Les Conseillers en service extraordinaire :

Ce sont des personnalités ayant une compétence déterminée dans les différents domaines de l'activité nationale. Ils seront au plus au nombre de vingt désignés par décret pour un an renouvelable, et dont l'unique attribution est de siéger en Assemblée

générale consultative. La plupart du temps, ils sont des fonctionnaires, des universitaires ou membres du secteur privé. Ils n'ont pas la qualité de magistrats et ne bénéficient d'aucun avantage particulier.

Les Rapporteurs adjoints :

Ces rapporteurs sont des fonctionnaires spécialisés dans les questions de comptabilité publique.

Ils sont désignés pour deux ans renouvelables par arrêté du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances. Ils assistent les Conseillers et Auditeurs de la section chargée des comptes, notamment pour l'élaboration des rapports. Ils n'ont pas voix délibérative.

Exception faite des Auditeurs qui sont nommés pour trois ans, les autres membres de la Cour Suprême sont nommés sans limitation de durée et vont à la retraite à l'âge de 65 ans.

Les magistrats du siège bénéficient comme dans les autres Cours et Tribunaux de l'immovibilité.

Les fonctions de membres de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale. Mais avec l'autorisation du Premier Président, ils peuvent être membres d'un Cabinet ministériel ou exercer certaines fonctions.

Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Cour Suprême doit prêter serment en audience solennelle et publique, le costume qu'il porte aux audiences est fixé par décret.

Il jure de "bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder les secrets des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour Suprême et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat"

Acte est donné de la prestation de serment.

L'article 97 nouveau stipule que "sous réserve de l'application des dispositions de l'article 83 de la Constitution, lorsqu'un crime ou est commis par un membre de la Cour Suprême ou un magistrat de la Cour d'Appel, celui-ci ne peut être poursuivi que sur ordre du Garde des Sceaux.

En cas de poursuite, les fonctions dévolues au Procureur Général près la Cour d'Appel et au Premier Président de cette même Cour par les articles 661 et 662 du Code de Procédure pénale sont respectivement

exercées par le Procureur Général près la Cour Suprême et par le Premier Président de la Cour Suprême ou par leurs délégués choisis parmi les membres de la Cour Suprême.

En matière correctionnelle, c'est la première section de la Cour Suprême qui statue. Elle prononce la mise en accusation et renvoie l'affaire devant les sections réunies.

Les co-auteurs et complices sont déférés à la même juridiction.

Les décisions rendues tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Avant le terme de la date jusqu'à laquelle ils sont nommés, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions de membre de la Cour Suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et en outre sur l'avis conforme du bureau de la Cour pour les magistrats du parquet.

Cette cessation définitive ou temporaire ne peut se faire que :

- soit sur la demande de l'intéressé ;
- soit pour incapacité physique ;
- soit pour faute professionnelle.

Quel que soit le cas, le bureau reçoit communication du dossier et entend l'intéressé.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DE LA COUR SUPREME

Le Premier Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour Suprême.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués. Il est assisté, d'une part, du bureau de la Cour formé sous sa présidence, du Procureur Général et, d'autre part, d'un Secrétaire Général nommé par décret et choisi parmi les Conseillers et les Avocats Généraux. Le Secrétaire Général peut être invité par le Premier Président à assister aux réunions du bureau.

Le Premier Président peut réunir les membres de la Cour Suprême en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Le Procureur Général peut occuper lui-même le siège du Ministère public devant toutes les formations juridictionnelles, il est suppléé par le Premier Avocat Général ou par l'un des Avocats Généraux. En cas d'empêchement, le Premier Avocat Général et les Avocats Généraux peuvent être suppléés par un Auditeur.

TITRE II

LES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

La Cour est composée de trois formations :

- les sections ;
- les sections réunies ;
- l'Assemblée générale.

Ces trois formations peuvent être classées en formation non juridictionnelle et en formation juridictionnelle .

CHAPITRE I : FORMATION NON JURIDICTIONNELLE

Il y a d'abord :

- l'Assemblée Générale consultative ;

L'Assemblée Générale consultative se réunit en séance non publique et se compose de l'ensemble des magistrats de la Cour et des Conseillers en service extraordinaire.

La Présidence de l'Assemblée générale consultative, à défaut du Premier Président, est assurée par le Procureur Général, à défaut de celui-ci, par le Président de section le plus ancien.

Les Conseillers en service extraordinaire sont des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale. Ils sont désignés par décret pour une durée renouvelable qui ne peut dépasser un an. Ils ont voix délibérative.

Les Auditeurs n'ont voix délibérative que sur les affaires à leur rapport.

L'Assemblée Générale consultative peut se voir désigner auprès d'elle en qualité de Commissaire du Gouvernement, une personne chargée de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'Assemblée toutes les indications utiles. La personne ainsi désignée n'a pas voix délibérative. Il peut être formé pour l'examen de certaines affaires, des commissions spéciales plus restreintes dont l'avis tient lieu de celui de l'Assemblée.

- le Bureau de la Cour Suprême;

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans sa tâche d'administration de la Cour.

- l'Assemblée intérieure.

Elle est formée par l'ensemble des magistrats du siège et du Parquet, sa réunion n'est pas obligatoire, elle peut être consultée sur toutes les questions intéressant proprement la Cour, qu'il s'agisse des problèmes matériels, administratifs ou de politique jurisprudentielle.

CHAPITRE II : FORMATION JURIDICTIONNELLE

La Cour Suprême agit comme juridiction chaque fois qu'elle dit le droit avec la force légale qui s'attache à la chose jugée. La Cour Suprême est composée de trois sections qui disent le droit (formation juridictionnelle), compétente, chacune en ce qui la concerne, dans un certain nombre de domaines ; chaque section est composée de trois magistrats dont l'un peut être remplacé par un auditeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils sont répartis entre les différentes sections :

- 1) la première section connaît des pourvois en cassation :
 - en matière civile ;
 - en matière pénale ;
 - en matière commerciale ;
- 2) la deuxième section connaît des pourvois en cassation contre les décisions juridictionnelles dans les affaires non pénales où une personne morale de droit public est partie, en matière électorale, en matière sociale et des recours en annulation pour excès de pouvoir ;
- 3) la troisième section statuant en matière de comptabilité publique.

Les sections réunies comprennent :

- les Présidents de section
- et les Conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Président, la Formation est présidée par le plus ancien Président de section. En cas d'empêchement ou d'absence d'un Conseiller, la Formation peut être complétée par un Auditeur. Les sections réunies siègent obligatoirement en nombre impair. Elles ne peuvent valablement délibérer que si cinq de leurs membres sont présents.

Les affaires entrant dans la compétence de la Cour Suprême en matière constitutionnelle sont portées devant les sections réunies.

Elles sont également saisies par un arrêt de renvoi, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, lorsque le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens.

En outre, les sections réunies connaissent des recours en cassation contre les décisions de la Cour de discipline budgétaire.

TITRE III

COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

La Cour Suprême du Sénégal a trois genres d'attributions :

- la première constitutionnelle ;
- la deuxième judiciaire ;
- la troisième financière.

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS CONSTITUTIONNELLES

En matière constitutionnelle, c'est toutes les sections réunies et sous la présidence du Premier Président qui doivent statuer. La Cour intervient en matière constitutionnelle dans les cas suivants :

- élections présidentielles ;
- empêchement du Président de la République ;
- referendum ;
- lois organiques ;
- accords internationaux ;
- pouvoirs exceptionnels du Président de la République.

a) Elections présidentielles

La Cour Suprême reçoit les candidatures à la Présidence de la République qui sont déposées à son greffe. Elle veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats dans l'utilisation des moyens de propagande. La Cour Suprême veille à la régularité du scrutin. Elle centralise les résultats. L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour Suprême par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire ; son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les dix jours. Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour Suprême. Le serment est prêté dans les termes suivants :

"Devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager, enfin, aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine."

b) L'empêchement du Président de la République

L'empêchement du Président de la République et éventuellement celui des personnes appelées à le suppléer est constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement. En cas de décès ou de démission du Président de la République lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour Suprême, le Premier Ministre exerce les fonctions de Président de la République jusqu'à l'expiration normale du mandat en cours. Il nomme un nouveau Premier Ministre et un nouveau Gouvernement dans les conditions fixées par l'article 43 de la Constitution.

c) Les referendums

La Cour Suprême est consultée par le Président de la République avant que celui-ci ne soumette un projet de loi au referendum, et la Cour doit veiller à la campagne référendaire.

d) Les lois organiques

Les lois portant sur l'organisation des pouvoirs publics doivent être votées par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Ces lois avant d'être promulguées doivent être déclarées conformes à la Constitution par la Cour Suprême qui est ainsi saisie par le Président de la République.

e) Accords internationaux

Aux termes de l'article 78 de la Constitution, la Cour Suprême peut déclarer qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution. Elle ne peut être saisie en effet que par le Président de la République, avant la promulgation de la loi ou du décret autorisant la ratification ou l'approbation de l'accord.

Si la Cour déclare que l'accord comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peuvent intervenir qu'après sa révision.

"Devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager, enfin, aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine."

b) L'empêchement du Président de la République

L'empêchement du Président de la République et éventuellement celui des personnes appelées à le suppléer est constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement. En cas de décès ou de démission du Président de la République lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour Suprême, le Premier Ministre exerce les fonctions de Président de la République jusqu'à l'expiration normale du mandat en cours. Il nomme un nouveau Premier Ministre et un nouveau Gouvernement dans les conditions fixées par l'article 43 de la Constitution.

c) Les referendums

La Cour Suprême est consultée par le Président de la République avant que celui-ci ne soumette un projet de loi au referendum, et la Cour doit veiller à la campagne referendaire.

d) Les lois organiques

Les lois portant sur l'organisation des pouvoirs publics doivent être votées par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Ces lois avant d'être promulguées doivent être déclarées conformes à la Constitution par la Cour Suprême qui est ainsi saisie par le Président de la République.

e) Accords internationaux

Aux termes de l'article 78 de la Constitution, la Cour Suprême peut déclarer qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution. Elle ne peut être saisie en effet que par le Président de la République, avant la promulgation de la loi ou du décret autorisant la ratification ou l'approbation de l'accord.

Si la Cour déclare que l'accord comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peuvent intervenir qu'après sa révision.

.../...

f) Les pouvoirs exceptionnels du Président de la République

Lorsque l'Assemblée a été dissoute et que l'article 47 de la Constitution est appliqué, c'est la Cour Suprême qui devra être saisie de l'ensemble des mesures de nature législative dans les quinze jours de leur promulgation pour constater leur conformité ou non conformité à la Constitution.

La date des élections prévues dans le décret de dissolution ne peut être reculée qu'en cas de force majeure constatée par la Cour.

g) La Cour Suprême et les autres institutions de l'Etat

La Cour Suprême a un rôle d'organe régulateur entre l'Exécutif et le Législatif.

1) Contrôle de la constitutionnalité des lois ordinaires (art.65 de la Constitution)

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut saisir la Cour Suprême d'un recours visant à faire déclarer la loi constitutionnelle.

2) Contrôle des empiètements du pouvoir législatif sur le domaine réglementaire

La répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement est un des secteurs où peuvent se produire le plus facilement des conflits sur l'interprétation de l'article 56 de la Constitution, soit que l'Assemblée cherche consciemment à légiférer sur des matières du domaine réglementaire. La Cour saisie soit par le Président de l'Assemblée Nationale, soit par le Président de la République (en pratique le plus diligent des deux) est tenue de statuer dans les huit jours sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions litigieuses.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES

Placée au sommet de l'organisation judiciaire sénégalaise, la Cour Suprême est compétente pour régler les incidents de fonctionnement de la machine judiciaire qui ne peuvent être résolus par l'usage des procédures ou voies de recours de droit commun.

Elle connaît :

.../...

- des demandes de révision en matière pénale, introduites soit par le Procureur Général sur ordre du Ministre de la Justice, ou bien à la demande du condamné ou de sa famille ;
- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de "suspicion légitime" (formée par l'une des parties) ou pour cause de "suite publique" (formée par le Ministre de la Justice) ;
- des demandes en "contrariété de jugements" : ici la contrariété de jugement entraîne le déni de justice et porte sur le fond du droit et non sur la compétence ;
- de la désignation de la juridiction compétente pour instruire et juger les magistrats poursuivis pour crime ou délit ;
- des demandes en réglemens de juges en statuant sur une affaire donnée pour laquelle deux juridictions ont pris des décisions contradictoires de nature à porter tort à l'une des parties.

I LA COUR SUPREME JUGE DU FOND :

Si l'on met à part ses attributions constitutionnelles et financières, la Cour Suprême ne connaît le fond des litiges qui lui sont soumis que dans trois hypothèses :

a) Recours pour excès de pouvoir :

Le recours pour excès de pouvoir a pour but d'obtenir du juge l'annulation d'un acte administratif.

Pour éviter l'arbitraire du pouvoir et ainsi garantir la liberté individuelle, le recours pour excès de pouvoir est ainsi reconnu aux citoyens qu'un acte administratif porterait préjudice.

Mais, en même temps, il fallait éviter de paralyser l'Administration par les risques trop grands de voir tous les actes de cette dernière attaqués à tort ou à raison et certaines précautions ont été prises : un délai a été imparti pour interjeter appel auprès de la Cour Suprême. L'article 82 stipule que la Cour Suprême est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

b) Demandes de prises à partie :

Pour la mise en cause de la responsabilité personnelle des magistrats , l'autorisation de la poursuite est donnée par une section de la Cour et l'affaire sera jugée dans son fond par une autre section.

c) Recours contre les décisions du conseil de l'Université :

Lorsque la Cour Suprême statue en matière disciplinaire sur le cas d'un membre du personnel enseignant (propre à l'Université de Dakar), elle agit comme juge d'appel et connaît le fond de l'affaire .

II LA COUR SUPREME JUGE DE CASSATION :

Le pourvoi en cassation est une voie de recours d'une nature tout à fait particulière. C'est, il est vrai, une voie de recours extraordinaire, puisqu'elle n'est pas suspensive d'exécution et ne peut être formée que dans certains cas limitativement déterminés.

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet dévolutif ; en réalité, ce n'est pas le procès qui est déféré à la Cour Suprême, c'est seulement la solution de ce procès, c'est le jugement ou l'arrêt, si bien que la Cour Suprême ne peut pas instruire le fond de l'affaire, il faut qu'elle accepte le fait tel qu'il résulte des énonciations du jugement ; elle a seulement à rechercher en prenant comme point de départ ces éléments, si la solution fournie par les premiers juges est oui ou non conforme à la loi.

C'est enfin une voie de recours qui n'a pas exclusivement comme but l'intérêt des justiciables, mais aussi l'intérêt général de la société ; la preuve en est qu'elle peut être exercée alors que les plaideurs y renoncent et uniquement dans l'intérêt de la loi.

a) Conditions du pourvoi :

1) Contre quels jugements et arrêts peut-on se pourvoir en cassation ?

On ne peut se pourvoir en cassation que contre :

- les décisions rendues en dernier ressort ;
- les arrêts de la Cour d'Appel.

Les sentences arbitrales quant à elles ne sont jamais susceptibles de pourvoi, parce qu'elles sont toujours susceptibles d'appel. On ne peut former un pourvoi en cassation que contre l'arrêt de la Cour d'Appel rendu sur appel de la sentence arbitrale.

2) Qui peut se pourvoir ?

Il faut avoir été partie ou représenté, avoir intérêt, être capable. Mais en ce qui concerne le pourvoi en cassation, il y a deux cas où la loi reconnaît expressément l'intérêt du Ministère public à se pourvoir, ces cas sont ceux du pourvoi dans l'intérêt de la loi et du pourvoi pour excès de pouvoir.

3) Délais du pourvoi

En matière pénale, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois jours et court à compter du prononcé du jugement contradictoire.

En matière sociale, le délai de recours est de quinze jours à compter de la notification de la décision attaquée.

En matière de recours pour excès de pouvoir, le délai est de deux mois. Le délai court à partir de la date de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court à compter de la notification ou de la signification.

En matière civile, et commerciale, le délai est de trois mois et court à compter de la date de la signification.

b) Les causes du pourvoi :

On dit qu'il y a matière à cassation toutes les fois qu'il y a violation de la loi, le rôle de la Cour Suprême étant de réprimer les écarts trop considérables dans l'application de la loi et de servir de régulateur à la jurisprudence. Mais la violation de la loi n'est qu'une des causes du pourvoi et il en est d'autres : excès de pouvoir, incompétence, inobservation des formes, contrariété des jugements.

1) Violation de la loi :

Cela veut dire violation des textes, des codes, de toutes lois qui les ont complétés, de toutes les lois et ordonnances antérieures à leur promulgation et restées en vigueur.

Cela veut dire aussi, d'une façon générale, violation de toute disposition ayant le caractère obligatoire de la loi, par conséquent des règlements et décrets et de certains arrêtés des Ministres, des Préfets ou des Maires.

2) Excès de pouvoir :

Il y a excès de pouvoir lorsque l'autorité judiciaire a empiété sur le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif ; mais en ce qui concerne l'autorité judiciaire, il faut qu'elle ait empiété autrement qu'en connaissant du contentieux administratif, parce qu'alors il y aurait incompétence et non plus excès de pouvoir (voir ci-dessus attributions judiciaires de la Cour Suprême).

3) L'incompétence :

L'incompétence du Tribunal constitue un cas de pourvoi.

4) L'inobservation des formes :

Il y a quatre cas où l'omission des formes donne toujours ouverture à la cassation, sans qu'on ait à rechercher si elle est volontaire ou involontaire : quand un jugement n'a pas été rendu par le nombre des juges réglementaire ; quand un juge n'a pas assisté à toutes les audiences ; quand le jugement ne contient pas de motifs ou ne contient que des motifs insuffisants ; quand le jugement n'a pas été rendu publiquement et, par extension, quand il n'y a pas mention du prononcé public du jugement dans la minute.

5) Contrariété de jugements :

Il faut supposer une contrariété de jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire et par des tribunaux différents.

Lorsque la contrariété de jugements se produit devant le même tribunal, ce qui est chose rare, elle est comme on sait, un cas de requête civile, à moins qu'elle ne soit le résultat d'une volonté consciente du juge, estimant que son deuxième jugement n'est pas en contradiction avec le premier, auquel cas elle devrait faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

c) Les effets du pourvoi :

1) Le pourvoi n'a pas d'effet suspensif comme toutes les voies de recours extraordinaires.

2) Absence d'effet dévolutif

En second lieu, le pourvoi n'a pas d'effet dévolutif. A la différence de l'appel, le pourvoi en cassation ne fait pas monter à la Cour Suprême le procès tel qu'il est présenté devant les premiers juges avec toutes ses questions de fait et de droit.

La Cour Suprême ne peut exercer sa censure que sur les questions de droit et encore seulement sur celles qui peuvent lui être soumises par des moyens de cassation.

Dès lors, on comprend très bien que l'on ne puisse pas former des demandes nouvelles devant la Cour Suprême, mais aussi on ne peut pas produire devant elle de moyens nouveaux.

CHAPITRE III : LES ATTRIBUTIONS FINANCIERES DE LA COUR SUPREME

Les attributions financières de la Cour Suprême relèvent de la troisième section qui est composée de ce fait de magistrats assistés de rapporteurs adjoints qui sont en général des fonctionnaires des finances en retraite ou en activité.

La Cour juge le compte des comptables et non les comptables eux-mêmes, elle ne prononce pas de peine proprement dite, elle est également appelée à apprécier les actes des agents de l'ordre administratif.

A) La Cour juge le compte des Comptables

La Cour juge le compte de l'Etat et celui des établissements publics, chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la Cour Suprême envoient leur compte de gestion, accompagné de toutes les pièces justificatives au Ministère des Finances. Le Ministre des Finances soumet le dossier à la Cour Suprême. Le Président de la section compétente répartit les dossiers entre les différents rapporteurs qui sont soit des conseillers soit des auditeurs.

Les différents rapporteurs présentent après étude leurs conclusions ; la Cour réunie les examine et lance un arrêt dit provisoire. Un délai de deux mois est alors imparti aux comptables pour produire à la demande de la Cour toutes les justifications nécessaires si le dossier réclamé n'a pas été jugé complet ou si certaines justifications n'ont pas été acceptées. Ce retard dans la production des observations du comptable peut être sanctionné par une amende.

Au vu de tous les documents et justifications demandés, la Cour rend un arrêt définitif.

Ici il y a deux éventualités selon que le compte est régulier ou irrégulier :

1) Le compte est reconnu exact, l'arrêt prend le nom d'arrêt de décharge, si le comptable est toujours en fonction et s'il n'est pas en fonction, c'est un arrêt de quittus.

2) Le compte est irrégulier c'est-à-dire inexact, si le compte est excédentaire ou plus précisément si le comptable dans ses écritures s'est reconnu à tort débiteur du trésor, la Cour rend son arrêt définitif et le déclare en avance ; de même que s'il n'a pas perçu certaines sommes qu'il aurait dû recevoir, ou payer à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet. En cas de débet, le recouvrement des sommes manquantes est poursuivi sur les biens personnels du comptable sauf remise de débet accordé à titre gracieux par le Gouvernement.

La Cour juge en dernier ressort, cependant un recours reste possible dans les cas suivants :

- si des pièces justificatives ont été retrouvées depuis l'arrêt du débet ;
- si après vérification d'autres comptes, des erreurs, omissions, faux ou double emploi ont été relevés.

A) La Cour juge le compte des comptables de fait

Peuvent être considérés comme comptables de fait, les personnes qui ont agi en comptable sans en avoir le titre ; le Ministre des Finances peut déférer à la Cour leur compte qui sera examiné comme si c'était celui d'un comptable régulièrement nommé.

C) La Cour juge le compte des comptables matières

Ici il s'agit uniquement d'un contrôle administratif exercé par la Cour sur la gestion des comptables matières. Les comptables matières sont des agents de l'ordre administratif nommés par le Ministre des Finances et chargés de la tenue de la comptabilité matière au niveau des services administratifs, cela consiste à enregistrer au jour le jour dans le document appelé journal des entrées et sorties, les achats de matériel et les destructions. C'est l'arrêté de 1927 complété par le décret n° 74-389 du 23 avril 1974 relatif à la comptabilité des matières.

La Cour se borne à vérifier l'exactitude des inventaires dressés chaque année budgétaire ; le comptable doit dresser un extrait de son compte de gestion et un inventaire des biens et matières existants.

D) La Cour exerce un contrôle sur les agents de l'ordre administratif

En faisant son travail, la Cour est souvent appelée à réclamer des renseignements aux agents de l'ordre administratif (Administrateur de crédits, Ministre ou ordonnateur).

Ces agents sont normalement tenus de fournir tous ces renseignements.

Le Président de la section s'adresse par voie de référé aux Ministres intéressés et au Président de la section de l'Assemblée Nationale pour lui signaler les observations qu'elle a faites concernant la gestion des administrations et de l'Assemblée Nationale, afin de leur permettre de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous les avertissements utiles et d'exercer, le cas échéant, une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La Cour atteste par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrateurs et des comptables.

Chaque année, la Cour adresse au Président de la République un rapport public pour lui signaler les irrégularités principales qu'elle a constatées et formule éventuellement des suggestions.

TITRE IV

PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPREME

CHAPITRE I : PROCEDURE ORDINAIRE

La procédure devant la Cour Suprême est essentiellement écrite. Elle s'ouvre par une requête présentée par Ministère d'avocat sous forme de requête ; celle-ci doit à peine d'irrecevabilité :

- 1) indiquer les noms et domiciles des parties ;
- 2) contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
- 3) être accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la déclaration.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour Suprême la somme de cinq mille francs. En cas de rejet du pourvoi, l'amende est acquise au Trésor.

Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire.

La requête doit être signifiée dans un délai de deux mois à la partie adverse par acte extra-judiciaire contenant élection de domicile chez l'avocat. L'original de l'exploit est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe. Si ces règles ne sont pas respectées la requête risque d'être sanctionnée par la nullité ou la déchéance.

Le délai ordinaire du pourvoi en cassation est de trois mois, pour compter de la signification de l'arrêt ou du jugement. Le délai n'est pas suspensif, sauf dans les cas assez rares énumérés par la loi.

Le défendeur qui n'est pas tenu de constituer avocat dispose d'un délai de deux mois pour produire un mémoire en défense. Dès que ce mémoire est produit, ou que le délai a expiré, le conseiller rapporteur désigné par le Président de section établit son rapport (qui comprend en général une note ou un projet d'arrêt). Le dossier est alors transmis au parquet général qui établit des conclusions écrites. L'affaire est inscrite au rôle d'une audience, qui est en principe publique, sauf exception prévue par la loi.

La procédure devant la Cour Suprême, étant essentiellement écrite, l'envoi d'un avis est facultatif pour la Cour. Les parties ne peuvent en aucun cas prendre la parole, les avocats inscrits le peuvent, mais seulement pour développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite. Ils ne peuvent non plus déposer des pièces ni de mémoire nouveau après la clôture de l'instruction, c'est-à-dire après le dépôt du rapport du magistrat-rapporteur.

CHAPITRE II : PROCEDURE EN MATIERE PENALE

Le délai pour se pourvoir en cassation est de trois jours et court à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Pour les jugements par défaut, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification du jugement, de même qu'en cas de décision réputée contradictoire ou d'itératif défaut.

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué.

Il est dispensé du Ministère d'avocat et a un effet suspensif, mais le condamné reste détenu jusqu'à règlement définitif. Lorsqu'il n'est pas détenu, il doit se mettre en état. C'est-à-dire se présenter au parquet général pour se constituer prisonnier avant l'arrêt.

Quand le recours est formé, par une autre personne que celle qui est poursuivie (partie civile, civilement responsable ou le Ministère public), il doit être notifié à ladite personne par le Ministère d'un huissier si elle est en liberté, par le greffier, si elle est détenue.

Comme dans la procédure normale, le demandeur doit produire une requête. Même si le pourvoi n'est pas motivé, la Cour examine d'office la régularité de la forme et au fond du jugement attaqué. Ceci marque le sérieux et l'importance qui sont accordés à la vie ou à la liberté de l'individu.

CHAPITRE III : PROCEDURE EN MATIERE SOCIALE

En matière sociale, le délai de recours est de quinze jours à compter de la notification de la décision attaquée. Le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe.

Il n'y a ni consignation d'amende, ni signification à l'adversaire, et le Ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Les communications sont faites par le greffe de la Cour Suprême par lettre recommandée avec accusé de réception ; il n'y a aucun frais pour aucune des parties, et les dépenses sont mises à la charge du Trésor public quelle que soit la solution.

A défaut de mémoire du demandeur, deux mois après l'arrivée du dossier au greffe de la Cour, l'affaire est portée à l'audience.

CHAPITRE IV : PROCEDURE EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

C'est l'article 82 de la Constitution qui confère à la Cour Suprême et plus précisément à la deuxième section, la compétence pour connaître et juger des autorités exécutives dans le cas où elles sont attaquées pour excès de pouvoir. Le délai pour se pourvoir est de deux mois. Ce délai court à compter de la date de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court à compter de la date de la notification ou de la signification.

Pour que le recours soit recevable, il faut que la décision que l'on attaque soit explicite ou implicite d'une autorité administrative.

Si une demande a été introduite auprès de l'autorité compétente pour avoir sa décision, il faudra attendre une période de quatre mois et si toujours elle reste silencieuse, la loi considère ce silence comme un rejet, le délai de deux mois pour se pourvoir en cassation démarre dès le quatrième mois de silence (article 83 alinéa 2 de l'ordonnance du 3 septembre 1960).

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai de recours pour excès de pouvoir, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif, vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus, ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif et au plus tard de l'expiration de la période de quatre mois.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

L'arrêt de la Cour Suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au Journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

CONCLUSION

Comprendre les rouages de la Cour Suprême revient à jeter un coup d'oeil sur tout le système judiciaire du Sénégal, or en le faisant, la première constatation que l'on fait est que le Sénégal malgré son état de Pays sous-développé a fait sur le plan juridique de gros efforts pour se créer des institutions qui sont : le Président de la République, l'Assemblée nationale et la Cour Suprême et les Cours et Tribunaux.

Le Sénégal a entendu en effet faire de la justice sinon un pouvoir, du moins un corps indépendant et soumis uniquement au droit. Ainsi, le système mis en place attribue la totalité des compétences juridictionnelles à un nombre restreint de formations hiérarchisées et composées de magistrats polyvalents : c'est ce qu'on appelle l'unité de juridiction.

Ainsi, les Tribunaux de Première Instance connaissent des contentieux de la responsabilité publique, fiscale et pécuniaire de la Fonction Publique. Cette compétence est très poussée puisque les juges sont habilités à trancher les exceptions d'illégalité qui peuvent être soulevées devant eux, et ensuite se prononcer sur l'illégalité éventuelle d'actes administratifs. Le seul point important du contentieux de l'administration qui lui échappe est constitué par le recours pour excès de pouvoir porté directement devant la Cour Suprême. Mais là aussi, ce n'est pas une formation spécialisée qui est créée, mais une simple section, compétente en matière sociale.

Mais il faut dire que les conséquences de l'unité de juridiction comportent des limites. En effet, l'administration restant la puissance publique chargée de l'intérêt général, bénéficie à ce titre d'importants privilèges et est régie par un droit administratif autonome.

Ainsi, des règles particulières gouvernent la compétence des juridictions en matière administrative : le juge de paix, par exemple, ne peut connaître du contentieux administratif, de même le juge de Première Instance sera privé, au profit de la Cour d'Appel, du contentieux administratif électoral, et c'est la deuxième section qui tranchera, outre les recours pour excès de pouvoir, tous les pourvois en cassation dès lors qu'une personne publique est partie au litige.

De même les règles spéciales de procédure lui réservent d'importants privilèges, notamment celui de pouvoir se trouver toujours en position de défendeur tandis que le demandeur pour agir est enfermé dans des délais stricts.

C'est ainsi que la Cour Suprême avait rejeté la requête du R.N.D. en prétendant que le délai de recours avait été épuisé. Mais là un problème de droit s'est posé. La Cour Suprême devait-elle se fonder sur une déclaration du Président de la République pour compter le délai ou de la décision du Ministre de l'Intérieur ?

En somme, sous réserve des lacunes décelées et dont la plupart peuvent être comblées, on peut dire que le système ainsi adopté est séduisant par sa simplicité, par la modicité des moyens que suppose sa mise en oeuvre.

Néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne justice, nous pensons que la Cour Suprême pourrait constituer un quatrième pouvoir, c'est-à-dire indépendant du Ministère de la Justice comme en Côte d'Ivoire, et sans la présence du Ministère public.